

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2 février 2012

**relative à la reconnaissance de Polski Rejestr Statków S.A (registre maritime polonais) comme société de classification agréée pour les bateaux de navigation intérieure**

[notifiée sous le numéro C(2012) 431]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/66/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1, et son annexe VII, partie II,

après consultation du comité institué par l'article 7 de la directive 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 3 juillet 2008, la Pologne a présenté à la Commission une demande de reconnaissance de Polski Rejestr Statków S.A (ci-après PRS) comme société de classification au sens de la directive. Le PRS a son siège en Pologne.
- (2) La Pologne a joint à sa demande les informations et documents requis pour vérifier que les critères de reconnaissance sont satisfaits.
- (3) En avril 2009, une audition a été organisée dans le cadre de la réunion conjointe des experts des États membres de l'Union européenne et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après dénommée «CCNR») concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation

intérieure, au cours de laquelle les autorités polonaises et PRS ont présenté leur point de vue.

- (4) Le secrétariat de la CCNR a été consulté comme prévu par l'annexe VII, partie II, paragraphe 4, de la directive 2006/87/CE.
- (5) La Commission a évalué la conformité de PRS aux critères de l'annexe VII, partie I, de la directive 2006/87/CE et a conclu que PRS y satisfaisait.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La société de classification PRS est reconnue conformément à l'article 10 de la directive 2006/87/CE.

*Article 2*

Les États membres qui possèdent des voies d'eau intérieures telles que précisées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2006/87/CE et Polski Rejestr Statków (registre maritime polonais), Al. Gen. J. Hallera 126, 80-416, Gdańsk, Pologne, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2012.

*Par la Commission*

Siim KALLAS

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO L 389 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 373 du 31.12.1991, p. 29.